

La faute inexcusable de l'employeur : indemnisation de tous les préjudices

Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 2011 (Cass. 2^e civ. 30 juin 2011 n°10-19.475), les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dus à la faute inexcusable de l'employeur, pourront être indemnisées de tous les préjudices subis. L'employeur, est tenu à une « obligation de sécurité » de résultat envers le salarié et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le salarié contre les risques professionnels.

La faute inexcusable : définition

Le non respect de cette « obligation de sécurité » constitue, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, une faute inexcusable dans la mesure où :

- L'employeur a (ou aurait dû avoir) conscience du danger encouru par le salarié.
- Ayant cette conscience du danger, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour préserver le salarié.

Les mesures à prendre

Afin de préserver sa responsabilité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur doit établir un document unique de sécurité qui doit être mis à jour :

- Au moins une fois par an.
- Lors de toute décision modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail (notamment avant toute transformation importante des postes de travail ou en cas de déménagement.
- Lorsqu'une information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque est recueillie.

Le document unique est la transcription d'une évaluation des risques professionnels comportant un inventaire des risques identifiés dans l'entreprise.

Cette démarche exigeante d'analyse et non le simple relevé de données brutes.

Les risques psychosociaux doivent être pris en compte dans le document unique de sécurité. Un tel défaut serait reprochable en cas de suicide d'un salarié.

Les préjudices indemnisés

Désormais les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dus à la faute inexcusable de l'employeur, seront indemnisées de tous les préjudices subis.

Il s'agit non seulement :

- Du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées,
- Des préjudices esthétiques et d'agrément,
- Du préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

Mais aussi les préjudices patrimoniaux distincts de ceux susvisés comme :

- Les frais d'adaptation du logement ou du véhicule nécessités par le handicap de la victime,
- Les frais d'équipements spécialisés,
- Les frais liés à l'embauche d'une personne afin de conduire la victime sur son lieu de travail.

Et cette liste n'est pas limitative.

assuris